CHAMBRE
D'AGRICULTURE
SAVOIE MONT-BLANC
73 | 74

Mairie de Bossey
Service urbanisme
120 rue de la Mairie
74160 BOSSEY

Pôle Territoires
Dossier suivi par Caroline GARY
Site d'Annecy
Tél. : 06.88.03.98.52
N/réf : ES/CG/nb

Siège Social
52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél. : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél. : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

Email : contact@smb.chambagri.fr

Annecy, le 25 juin 2026

Objet : **Avis de la Chambre d'Agriculture concernant l'arrêt du PLU de la commune de Bossey**

Monsieur le Maire,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture quant au projet arrêté du PLU de la commune de Bossey.

Préalablement à nos remarques, nous tenons à vous faire part de notre étonnement quant au manque évident d'association de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc, pourtant personne publique association selon les dispositions du code de l'urbanisme. En effet, la dernière invitation que nous avons reçue pour participer à une réunion des personnes publiques associées date de 2016.
Nous tenons également à vous faire part de notre étonnement quant à la durée qui a présidé à la révision de votre document d'urbanisme alors que le SCOT du Genevois était approuvé et que la commune de Bossey aurait dû mettre en compatibilité son PLU avec ce document supra-communal dans les trois années suivant son approbation. Nous estimons que cette durée pour une révision de PLU est anormale et délétère pour la préservation des espaces agricoles et naturels dans un territoire soumis à de très fortes pressions foncières et alors que le SCOT du Genevois, avant même la loi Climat et Résilience, a prescrit un maximum de 3 ha d'urbanisation en extension sur la commune de Bossey.
Compte tenu de l'évolution réglementaire et de l'évolution du territoire et de ses dynamiques, nous regrettons cette absence de mise en compatibilité dans les trois années suivant l'approbation du SCOT du Genevois ainsi que l'absence avérée d'association de la profession agricole en amont de l'arrêt du PLU.

Consommation foncière et artificialisation des sols

Nous relevons que le dossier apparaît globalement peu lisible et insuffisamment justifié concernant les perspectives démographiques retenues et, par conséquent, les besoins en logements et en consommation foncière associés.
Si la commune met en avant une baisse récente de sa dynamique démographique et engage une démarche de réduction importante des surfaces d'urbanisation future avec le reclassement d'environ 24 hectares en zones agricoles et naturelles, les choix retenus semblent davantage justifiés au regard d'un potentiel de consommation foncière que d'un véritable projet de territoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Siret 130 016 926 00011
APE 9411Z
www.services.casmb.fr

Par ailleurs, la consommation d'espaces agricoles résultant du projet n'apparaît pas clairement explicitée. Le dossier indique que les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont respectés au regard de la Loi Climat et Résilience. Toutefois, certaines surfaces agricoles classées urbanisables, les emplacements réservés au sein des zones A et N, des stationnements classés en zone N, ..., ne sont pas comptabilisés au titre de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols. Cette lacune mérite d'être clarifiée et complétée. Concomitamment, nous tenons à soulever des incohérences entre les différentes cartes du rapport de présentation qui présentent l'une l'enveloppe urbaine, l'autre les retraits / ajouts à l'urbanisation.
A la lecture de ces cartes, des espaces urbanisés / urbanisables en extension de l'enveloppe urbaine ne semblent pas avoir été pris en compte dans la comptabilisation de la consommation foncière. Cela nous questionne quant à la sincérité des objectifs de réduction de la consommation foncière au regard de la trajectoire ZAN.
Parallèlement, le projet de PLU inscrit une zone AUav dans le secteur de « sous-Laidefeur » sur un espace agricole d'environ 7 100 m². À cette surface, s'ajoute l'emplacement réservé n°1 destiné à un équipement public qui est classé pour partie en zone AUav et pour partie en zone N. Or, cet emplacement réservé sera de nature à compromettre l'exploitation agricole du terrain sur lequel il se situe. Il doit donc être totalement classé en zone AUav par souci de sincérité et pour être régulier au regard des dispositions du code de l'urbanisme. L'urbanisation de ce secteur va donc consommer non pas 7 100 m² mais près d'1 ha.
Enfin, le parking de l'école dans son prolongement est classé en zone N, ce qui est trompeur. Cet espace est d'ores et déjà artificialisé et n'a aucune vocation naturel sauf à ce que la volonté de la commune soit de le renaturer, alors que ce n'est pas indiqué dans les documents du PLU arrêté. Par souci d'honnêteté, il convient donc de classer ce parking en zone U et d'identifier ces consommations (parking et emplacement réservé) dans le bilan présenté dans le rapport de présentation.

Nous demandons que l'ensemble des surfaces agricoles concernées par les extensions urbaines, les emplacements réservés, les cheminements, les stationnements, ..., projetés soit clairement recensé et intégré au calcul de la consommation foncière agricole.

Règlement – partie graphique

Zones A

Des espaces agricoles sont classés en zone N, alors qu'ils sont exploités. Nous tenons à préciser que si certains espaces agricoles ne sont pas déclarés à la PAC, pour autant, ils sont exploités, dans la plupart des cas par des exploitants suisses. **Il convient de les classer en zone A**, constituant des surfaces agricoles sur la commune de Bossey.

Emplacement réservé

L'emplacement réservé n°1 est implanté sur un tènement agricole, il va entraîner une consommation directe de foncier agricole. Par souci de lisibilité et d'honnêteté quant à la vocation de cet emplacement réservé, nous vous demandons de la classer en zone AUav, tout comme le stationnement contigu.
Nous demandons qu'il soit intégré dans le bilan global de consommation foncière du projet.

Règlement écrit

Zone A

La Chambre d'Agriculture relève plusieurs observations concernant le règlement de la zone agricole :

- Corriger l'incohérence rédactionnelle entre les articles A1 et A2, le terme « non » apparaissant superflu dans la formulation actuelle,
- Revoir la rédaction relative aux équipements collectifs afin de reprendre les dispositions de l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme et de garantir leur compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole,
- Préciser dans le rapport de présentation les critères permettant de justifier l'implantation des bâtiments agricoles, auxquels le règlement fait référence sans que ceux-ci ne soient identifiés dans le dossier,
- Supprimer ou encadrer les dispositions autorisant les annexes touristiques et le camping à la ferme en zone A, ces aménagements devant relever d'un STECAL,
- Compléter les dispositions relatives aux exhaussements et affouillements afin de préciser que leur nécessité agricole doit être démontrée, que tout apport de remblais doit répondre à un objectif d'amélioration agricole et faire l'objet d'un suivi agronomique adapté. Il est rappelé que le dépôt de déchets sur les terres agricoles est interdit.

Autres observations

Concernant le projet de reconversion de la carrière en équipement culturel et de loisirs, nous estimons que cette évolution serait acceptable sous réserve qu'elle soit conforme aux conditions de remise en état du site prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière et qu'elle n'hypothèque pas la gestion des matériaux inertes nécessaire à cette remise en état.

L'avis de la Chambre d'agriculture sur le PLU arrêté de la commune de Bossey sera réputé favorable lorsque nos remarques auront été prise en considération.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de nos sincères salutations.
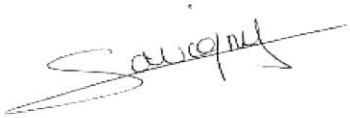
Émeline SAVIGNY
Vice-Présidente en charge de l'Aménagement
Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc